



### **Bulletin à l'intention des autorités locales, des inspecteurs des incendies municipaux, des propriétaires et des fournisseurs de services de protection contre les incendies**

#### **AVIS : Accréditation des services et du personnel d'entretien pour les extincteurs portatifs**

Date de publication : 17 avril 2024  
OFC 24-003

Le Bureau du commissaire aux incendies a été informé de cas où l'entretien et la maintenance des extincteurs portatifs sont effectués par des services qui n'ont pas l'accréditation CAN/ULC-S532 ou par des personnes qui n'ont pas les qualifications et la certification requises.

Le présent bulletin vise à rappeler aux autorités locales, aux inspecteurs des incendies municipaux, aux propriétaires et aux services d'entretien que tous les travaux d'entretien, de réparation, de recharge ou d'essai hydrostatique des extincteurs portatifs doivent être effectués conformément au Code de prévention des incendies du Manitoba et aux normes et documents de référence correspondants. Cela signifie que :

- les extincteurs portatifs sont entretenus conformément à la norme NFPA 10;
- les organismes qui fournissent des services contre rémunération ou pour un bénéfice commercial doivent être accrédités conformément à la norme CAN/ULC-S532, « Réglementation de l'entretien et du rechargement des extincteurs à incendie portables », et accrédités par la Direction générale du transport des marchandises dangereuses de Transports Canada lorsque des essais hydrostatiques à forte pression sont effectués;
- le personnel chargé de l'entretien ou de la mise à l'essai des extincteurs portatifs doit être formé et accrédité conformément au Code de prévention des incendies du Manitoba et à la norme NFPA 10.

Ces exigences ne s'appliquent pas au processus d'inspection mensuelle (tous les 30 jours au minimum) des extincteurs portatifs conformément à la section 7.2 de la norme NFPA 10.

Si vous ne respectez pas cette exigence, l'autorité compétente pourrait avoir recours aux outils d'application prévus dans la Loi sur la prévention des incendies et les interventions d'urgence. Vous trouverez dans l'annexe ci-jointe de plus amples renseignements sur les dispositions réglementaires applicables au présent bulletin.

Pour toute question, communiquez avec :



**Bureau du commissaire aux incendies**  
**Section des inspections en matière d'incendie**  
401, avenue York, bur. 600  
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8  
Téléphone : 204 945-3322  
Numéro sans frais : 1 800 282-8069  
Courriel : [firecomm@gov.mb.ca](mailto:firecomm@gov.mb.ca)

## **Dispositions réglementaires applicables**

### **Code de prévention des incendies du Manitoba**

Règlement 82/2023

**L'article 1.4.1.2. de la division A du Code de prévention des incendies du Manitoba est modifié par l'ajout des définitions suivantes :**

On entend par *Service d'entretien* toute personne ou tout organisme, notamment une société en nom collectif, une corporation ou une association, qui fournit des services d'entretien d'extincteurs portatifs.

### **Code de prévention des incendies du Manitoba : 6.2.1.1 Extincteurs portatifs – Inspection, mise à l'essai et entretien**

- 1) Les extincteurs portatifs doivent être inspectés, mis à l'essai et entretenus conformément à la norme NFPA 10 pour les extincteurs portatifs.

**2(11) Il est ajouté, après l'article 6.2.1.1., ce qui suit :**

### **Code de prévention des incendies du Manitoba : 6.2.1.2. Accréditation des services et du personnel d'entretien**

- 1) Les services d'entretien qui effectuent l'entretien, la recharge, la réparation ou la remise en état des extincteurs portatifs contre rémunération ou pour un bénéfice commercial doivent être accrédités :
  - a) par un organisme d'essais accrédité par le Conseil canadien des normes conformément à la norme CAN/ULC-S532, « Réglementation de l'entretien et du rechargement des extincteurs à incendie portables »;
  - b) par la Direction générale du transport des marchandises dangereuses de Transports Canada lorsqu'un essai hydrostatique à forte pression est effectué.
- 2) Le personnel d'entretien qui effectue l'entretien ou la mise à l'essai des extincteurs portatifs doit être formé et accrédité conformément à la norme NFPA 10 :
  - a) soit par un service d'entretien ou un fabricant d'extincteurs portatifs;
  - b) soit en suivant avec succès un autre programme, un autre cours ou une autre formation que le commissaire aux incendies juge acceptable.